

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION DE BAINNADE AU « LAC DE MONTAUBRY ».

L'An deux mil vingt-six, le seize juillet,

Nous, Maire de la Commune de Le Breuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1332-3, L 1332-4 et les articles D 1332-14 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ;

Vu le rapport d'analyse du laboratoire CARSO reçu en date du 15 juillet 2026 constatant la présence excessive de cyanobactéries

Vu le courrier en date du 15 juillet 2026 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté

CONSIDERANT la nécessité de garantir la salubrité des baignades et de préserver la santé des baigneurs ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : La **pratique de la baignade est interdite** sur la plage des Patins, Lac de Montaubry, située sur la commune de Le Breuil à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté, indique l'absence de risque sanitaire pour les baigneurs.

ARTICLE 2 : La consommation des produits de la pêche est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Il est **par ailleurs fortement déconseillé** de pratiquer des activités nautiques et de laisser les animaux s'abreuver.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le responsable du Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commissariat de Police du Creusot.

Fait à LE BREUIL, le 16 juillet 2026

Chantal CORDELIER,
Maire

